ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

COPIE

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30 / F +41 26 305 14 28
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / ER

Refus de la libération conditionnelle (art. 64b al. 1 lit a CP) de l'internement

Poursuite de l'internement

Renonciation à une demande de changement de sanction (art. 64b al. 1 lit. b CP)

—

Décision du 14 février 2019

—

VABA Kinanga, fils de Mayi Vaba et de Thérèse née Mambo, né le 10 décembre 1972, à Kinshasa/Congo, d'où originaire, célibataire, actuellement en exécution d'un internement (art. 64 CP) à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis, à Puplinge.

—

Vu :

L'ordonnance pénale du 2 juin 2016 du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois condamnant Kinanga VABA à une **peine privative de liberté de 120 jours** pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

La décision du 4 décembre 2012 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **rejetant la demande de changement de sanction** (art. 65 CP) de Kinanga VABA.

La décision du 10 mai 2011 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **rejetant la demande de changement de sanction** (art. 65 CP) de Kinanga VABA. Par arrêt du 31 août 2011, la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois a confirmé ledit jugement en rejetant le recours déposé par Kinanga VABA contre ladite décision.

Le jugement du 17 décembre 2007 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **maintenant l'internement** ordonné à l'encontre de Kinanga VABA lors de son précédent jugement, suite à la modification du Code pénal suisse. Par arrêt du 25 septembre 2008 la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a confirmé ledit jugement en rejetant le recours déposé par Kinanga VABA contre celui-ci.

—

Le jugement du 8 novembre 2002 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Kinanga VABA à une **peine privative de liberté de 7 ans**, sous déduction de la détention préventive subie, pour lésions corporelles simples, vol, dommages à la propriété, obtention frauduleuse d'une prestation, menaces, contrainte, viol, violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires ainsi que contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Le Tribunal a ordonné **l'internement** de Kinanga VABA, en application de l'art. 43 ch. 1 al. 2 et ch. 2 aCP, **et la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté durant l'internement**. Enfin, l'expulsion de Kinanga VABA du territoire suisse pour une durée de 15 ans a également été ordonnée.

Le casier judiciaire du condamné.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 5 décembre 2018.

Le procès-verbal de l'audition de Kinanga VABA par le Président de la CLCED, le 27 novembre 2018.

Le rapport de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis (cité : EPF Curabilis) du 30 novembre 2018.

Le rapport thérapeutique du Service des mesures institutionnelles des HUG (cité : SMI) du 27 novembre 2018.

Le procès-verbal de la séance de réseau du 5 octobre 2018.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 28 avril 2016.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de maintien et de poursuite de l'internement du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) des 16 février 2007, 19 janvier 2010, 4 janvier 2011, 2 août 2013, 5 octobre 2015 et 18 janvier 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de maintien et de poursuite de l'internement et d'examen de changement de sanction du SESPP des 3 juillet 2012, 25 juin 2014 et 28 novembre 2016 ainsi que les avenants des 14 décembre 2016, 3 avril et 3 août 2017 à cette dernière.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Juvet du 28 novembre 2007.

Les art. 56 à 57 et 64 à 65 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'article 7 al. 1 et 2 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 8 novembre 2002, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Kinanga VABA à une peine privative de liberté de 7 ans et a ordonné son internement.

Par jugement du 17 décembre 2007, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a maintenu l'internement ordonné à l'encontre de Kinanga VABA lors de son précédent jugement du 8 novembre 2002, conformément au nouveau droit.

Le 10 mai 2011, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a rejeté la demande de changement de sanction, selon l'art. 65 CP, de Kinanga VABA. Cette décision a été confirmée par arrêt du 31 août 2011 de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois.

Une nouvelle demande de changement de sanction a été effectuée en août 2012 par Kinanga VABA, requête qui a également été rejetée par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine dans sa décision du 4 décembre 2012. Selon le Président du Tribunal, seule la mesure de sécurité de l'article 64 CP est adaptée à la dangerosité présentée par Kinanga VABA.

Le 2 juin 2016, Kinanga VABA a fait l'objet d'une nouvelle condamnation par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. L'intéressé a été condamné à 120 jours de peine privative de liberté.

1.1 Dans ses décisions des 16 février 2007, 19 janvier 2010, 4 janvier 2011, 2 août 2013, 5 octobre 2015 et 18 janvier 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de l'internement au sens de l'art. 64 CP et en a ordonné la poursuite.

Dans ses décisions des 3 juillet 2012, 25 juin 2014 et 28 novembre 2016, le SESPP a également examiné la question d'un changement de sanction, conformément à l'art. 64b al. 1 lit. b CP, et a constaté que les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel n'étaient, en l'espèce, pas encore réunies. Dès lors, ledit Service a renoncé à déposer auprès du juge compétent une demande de changement de sanction.

1.2 Kinanga VABA a été arrêté le 23 décembre 2000 et placé dès ce jour en détention provisoire. Il a intégré les Etablissements de la Plaine de l'Orbe (cité : EPO) le 13 janvier 2003. A sa demande, il a ensuite été déplacé à l'Etablissement de Bostadel dès le 15 mai 2014. Ce séjour a toutefois été interrompu à la demande de la Direction dudit établissement en raison de comportements menaçants et il est par la suite retourné aux EPO le 15 juin 2016. Suite à une agression commise sur une criminologue le 14 avril 2016, Kinanga VABA a été transféré à l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg le 15 juin 2016. Dans cet établissement, il a d'abord été détenu au sein du « Sitrak I », puis au « Sitrack II » et ensuite en « Normalvollzug ». Enfin, il a été déplacé à l'EPF Curabilis en date du 15 janvier 2018, où il se trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP, anciennement SASPP. La même compétence doit être reconnue audit Service pour décider de l'octroi ou non de la libération conditionnelle d'un internement au sens de l'art. 64 CP.

3. Selon l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si :

> En raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre ; ou
> En raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

Conformément à l'art. 64 al. 4 CP, l'exécution d'une peine privative de liberté précède l'exécution d'un internement. Les dispositions relatives à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 à 88 CP) ne sont pas applicables.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 28 novembre 2007, le Dr Juvet a posé le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : psychose à traits paranoïdes, éventuellement schizophrénie ; dépendance ou abus concernant plusieurs substances (héroïne, cocaïne, cannabis, alcool), actuellement en rémission. L'expert relève qu'actuellement la psychose est compensée grâce à une médication neuroleptique régulière. Cependant, dès que celle-ci est interrompue, les troubles surgissent à nouveau. S'agissant de la consommation de substances, le Dr Juvet indique que le risque de rechute dans un cadre moins contraignant que le milieu carcéral est loin d'être négligeable.

L'expert précise que l'amélioration actuelle constatée est très fragile et dépend d'une médication neuroleptique régulière. Or, Kinanga VABA est inconscient de ses troubles et ne comprend pas la nécessité d'une médication.

De l'avis de l'expert, la mesure d'internement actuelle est appropriée pour parer à une nouvelle décompensation psychotique qui s'accompagnerait sans doute de comportements violents. Un cadre rigoureux, permettant également un suivi psychiatrique régulier est donc nécessaire.

4. Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 28 avril 2016, le Dr Kamdem retient le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : schizophrénie hébéphrénique ; personnalité dyssociale ; antécédents de dépendance aux opiacés ainsi que d'abus de cocaïne et de cannabis, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

L'expert constate que malgré les effets positifs des neuroleptiques, Kinanga VABA continue à se montrer agressif à l'égard du personnel médical ainsi que des autorités. De son point de vue, une telle attitude peut s'expliquer par le fait que le prénommé appréhende sur un mode persécutoire toutes les personnes le confrontant à son délit du fait de sa structure psychotique qui est pérenne, contrairement aux symptômes psychotiques qui peuvent être maîtrisés par une médication antipsychotique.

Sur le plan psychothérapeutique, il ressort du rapport que l'alliance thérapeutique peut être qualifiée de fragile et que les capacités d'introspection de l'expertisé doivent être considérées comme limitées. Ce dernier semble d'ailleurs ne pas avoir conscience de son trouble mental. En raison de son anosognosie, il est dès lors à craindre qu'en dehors d'un cadre contraignant, Kinanga VABA cesse tout traitement médicamenteux et que la symptomatologie psychotique soit à nouveau présente.

Selon l'expert, le risque que Kinanga VABA commette des actes de violence sur autrui peut être considéré comme élevé. Compte tenu du fait que les actes reprochés à l'intéressé ont été commis sous l'effet de la cocaïne, ce risque peut être exacerbé en cas de rechute, d'où l'importance d'une abstinence durable aux substances psychoactives.

4.1 Lors de la séance de réseau du 5 octobre 2018, il a été rappelé que lors de son arrivée à l'UM2, Kinanga VABA refusait catégoriquement de voir les médecins mais avait des contacts avec les infirmières. Si l'intéressé a accepté de rencontrer les médecins par la suite, c'est dans le but de participer à certaines activités qui sont autorisées sur prescription. Depuis son passage à l'UM5, Kinanga VABA a changé d'attitude et s'est bien adapté. Il est assidu concernant les entretiens et a accepté de voir le médecin chaque semaine, ce qu'il refusait auparavant. Il se rend aux différents entretiens ainsi qu'aux groupes thérapeutiques mais refuse d'aborder certains points personnels avec les intervenants et peut devenir virulent si ses interlocuteurs tentent de creuser davantage certaines sujets. Il a été indiqué que Kinanga VABA est compliant au traitement médicamenteux et demande des explications à propos de sa maladie mais reste toujours dans le déni de celle-ci. Le lien avec les intervenants est cependant qualifié de superficiel ; Kinanga VABA somatise beaucoup, est exigeant, monopolise la parole durant les groupes thérapeutiques et peut se montrer désagréable et dénigrant vis-à-vis du personnel soignant. L'équipe soignante a aussi relevé que le côté dyssocial de Kinanga VABA est plus présent qu'auparavant et qu'il lui arrive régulièrement de faire des menaces voilées à ses interlocuteurs, tout en restant, globalement et en marge de cela, poli et courtois. En sus, des menaces de mort

explicites ont été formulées par le prénommé envers un psychiatre et une symptomatologie psychotique est apparue récemment, avec discours délirant et idées de grandeur.

Auditionné suite à la séance de réseau, Kinanga VABA est revenu spontanément sur son agression d'une criminologue aux Etablissements de la plaine de l'Orbe, niant notamment l'avoir frappée puis affirmant l'avoir à peine effleurée et la mimant de façon dénigrante. De manière spontanée également, le concerné est revenu sur les faits pour lesquels il a été condamné et a indiqué qu'il n'avait commis aucun viol, tenant également des propos méprisants envers la victime. Quant à ses objectifs, Kinanga VABA a expliqué que ceux-ci étaient de collaborer, de travailler, de faire du sport, de s'exprimer et de poursuivre le suivi médical dont il est satisfait. Questionné sur ce qu'il voudrait changer chez lui, l'intéressé a répondu qu'il n'y avait rien à changer chez lui et qu'il n'avait jamais fait de mal à qui que ce soit. En fin d'audition, Kinanga VABA est à nouveau revenu sur l'agression de la criminologue, arguant l'avoir uniquement légèrement heurtée, et sur la victime du viol, niant les faits en usant d'un langage extrêmement vulgaire.

4.2 Selon le rapport thérapeutique du SMI du 27 novembre 2018, Kinanga VABA, lors de son passage à l'UM5, s'est montré menaçant envers son psychiatre, refusant de le voir. Toutefois, au cours des premières semaines, un lien minime a pu être tout de même tissé et depuis le concerné s'est présenté aux entretiens médico-infirmiers, se montrant collaborant. Les médecins relèvent que Kinanga VABA a montré, à quelques occasions, des signes de décompensation psychotique, avec des idées délirantes de grandeur, mais que globalement il est resté stable durant la période concernée et n'a pas dû être hospitalisé.

Kinanga VABA est suivi lors d'entretiens médico-infirmiers hebdomadaires et d'entretiens infirmiers plusieurs fois par semaine. Sur le plan médicamenteux, Kinanga VABA bénéficie d'un traitement neuroleptique par voie orale et sa compliance médicamenteuse est bonne, étant précisé que l'intéressé se soumet au traitement mais le vit comme une obligation et n'est pas conscient de sa nécessité.

De l'avis des médecins, l'alliance thérapeutique est très fragile au vu de l'absence de conscience morbide. Cependant, il se présente aux entretiens et répond aux convocations de l'équipe soignante. Le rapport du SMI précise qu'au stade actuel, l'objectif est d'établir un lien avec Kinanga VABA, ce qui s'avère très difficile, rappelant que son passé peut témoigner de la gravité de sa psychopathologie et de sa difficulté à s'inscrire dans une démarche de soin. D'autres objectifs thérapeutiques consistent en un travail sur la reconnaissance par l'intéressé de sa maladie et éventuellement une adaptation du traitement pharmacologique.

Si le sujet du délit a pu être abordé, Kinanga VABA ne reconnaît pas les faits et ne se remet aucunement en question. Bien que ne se prononçant pas sur le risque de récidive, les médecins mettent en évidence le fait que la psychopathologie de Kinanga VABA est grave, reste très active et que le prénommé n'a pas, à l'heure actuelle, élaboré de stratégies ou de comportements pour éviter de nouveaux passages à l'acte. Enfin, les médecins indiquent que, de leur point de vue, Kinanga VABA est, à l'heure actuelle, peu perméable à toute remise en question de son fonctionnement.

4.3 La Direction de l'EPF Curabilis, dans son rapport du 30 novembre 2018, indique que depuis son admission le 15 janvier 2018, Kinanga VABA a fait l'objet de deux sanctions, la première en janvier 2018 pour des insultes et des menaces de mort envers un médecin, la deuxième en août 2018 pour des violences envers un codétenu. Un contrôle toxicologique, réalisé en septembre 2018, s'est révélé négatif aux substances testées.

En avril 2018, l'intéressé a intégré l'UM5, destinée aux personnes ayant de bonnes capacités de travail. Les contacts avec le service médical dans cette nouvelle unité sont décrits comme ayant légèrement changé de dynamique dès lors que Kinanga VABA semble accepter plus régulièrement de rencontrer le chef de clinique, bien que les thérapeutes relèvent que l'alliance thérapeutique demeure encore très fragile. Le rapport indique que les ateliers de l'unité n'étant pas encore en fonction, Kinanga VABA travaille à la buanderie depuis juillet 2018. Ses responsables le décrivent comme une personne calme, motivée, volontaire et qui s'adapte facilement, bien que ne prenant pas d'initiatives et ayant besoin d'être orienté dans ses tâches.

S'agissant des contacts avec l'extérieur, Kinanga VABA a reçu six visites de deux amis, dont l'un serait en fait son demi-frère, ainsi que d'un neveu à une reprise.

Selon ledit rapport, compte tenu de la problématique particulière du prénommé et de ses difficultés de reconnaissance de sa maladie, les ressources de l'EPF Curabilis peuvent permettre une meilleure compréhension de son mode de fonctionnement, et, dans la mesure du possible, l'accompagner vers une démarche de soins. De l'avis de la Direction de l'EPF Curabilis, le placement de Kinanga VABA devrait dès lors se poursuivre dans la durée, en espérant que le développement des activités rémunérées dans l'unité lui permettra de donner un sens à son placement.

Ladite Direction estime, en l'état actuel, que les conditions d'une libération conditionnelle de la mesure d'internement sont loin d'être remplies et que, sans expression de Kinanga VABA d'un besoin de prise en charge lié à sa maladie, la modification de la mesure actuelle ne semble pas pertinente.

4.4 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 27 novembre 2018, Kinanga VABA a indiqué qu'il a de la famille au Congo et que ses proches pourraient le soutenir en cas de retour dans ce pays, précisant qu'il serait d'accord de continuer à prendre ses médicaments s'il était renvoyé. Kinanga VABA a déclaré avoir également un frère qui vit à Lucerne et qui lui rend visite, ainsi que deux enfants adultes en France.

Concernant son séjour à l'EPF Curabilis, Kinanga VABA a expliqué qu'il travaille quatre jours par semaine et qu'il fait du sport de temps en temps. S'agissant de sa thérapie, l'intéressé a indiqué que celle-ci se déroule bien. Le concerné s'est ensuite plaint de l'expertise psychiatrique effectuée car elle se serait basée uniquement sur son dossier et sa condamnation. Il a ajouté ne jamais avoir été confronté à la victime, ne pas avoir été défendu de manière satisfaisante et ne jamais avoir accepté les faits. En effet, Kinanga VABA a souligné que c'est la victime du viol qui a fait le premier pas vers lui. Le prénommé nie également avoir gravement blessé une criminologue aux EPO. Enfin, Kinanga VABA a déclaré qu'il est incarcéré depuis 18 ans, qu'il n'attend plus rien des autorités, que cela fait longtemps qu'il

demande à être renvoyé dans son pays d'origine, que sa situation actuelle est une torture et que les injections qu'il reçoit depuis 2003 le privent de dormir depuis leur début.

4.5 Lors de sa séance du 5 décembre 2018, la CLCED a constaté que la situation de Kinanga VABA a connu une légère évolution positive et que son traitement médicamenteux a été adapté depuis peu. Malgré cette amélioration réjouissante car inattendue, la CLCED relève que la situation du prénommé est toujours instable et qu'il est difficile, à ce jour, de discerner la marge de progression véritable de Kinanga VABA. En effet, l'adaptation du traitement médicamenteux est encore récente et il convient d'en observer les effets sur une période plus étendue. En outre, à ce stade de la prise en charge, le lien thérapeutique est considéré comme étant encore fragile. La CLCED a ajouté que l'intéressé sera renvoyé à sa libération et qu'il n'a, pour l'heure, entrepris aucun projet concret dans ce but. Ainsi, la CLCED estime qu'il convient d'avancer petit à petit dans la progression de l'exécution de l'internement et d'en observer l'évolution.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle de l'internement. En outre, la CLCED préavise également négativement un changement de sanction.

4.6 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « Le caractère pluridisciplinaire de la Commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

I. Refus de la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b al. 1 lit. a CP)

5. L'art. 64b al. 1 lit. a CP dispose que l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (art. 64a al. 1 CP). Elle prend une décision en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement, une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP, l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP ainsi que l'audition de l'auteur.

5.1 Conformément à l'art. 64a al. 1 *in initio* CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté.

5.2 Afin d'effectuer un examen du pronostic en cas de libération conditionnelle, c'est-à-dire estimer que l'on puisse « prévoir » de manière fort probable que le condamné se conduira bien en liberté, respectivement qu'il ne représente plus un danger pour la sécurité publique, le SESPP doit tenir compte de la situation globale de Kinanga VABA. Le pronostic doit être posé en prenant en considération le « *comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et,*

notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_332/2010 du 30 août 2010, c. 2.1.2).

De même (arrêt du Tribunal fédéral 6B_218/2008 du 8 octobre 2008, c. 2.1.2.1), *« contrairement aux peines, la nécessité des mesures, et en particulier des internements, doit être régulièrement réexaminée durant leur exécution (cf. art. 64b CP). Dans ce cadre, se pose la question de savoir si l'auteur représente toujours un danger pour la sécurité publique. La notion de « dangerosité » n'est pas clairement définie et est donc sujette à interprétation. Elle dépend notamment de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. En relation avec l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP, le Tribunal fédéral a admis que lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a). Avec la révision de la partie générale du CP, le législateur a précisé ce concept de « dangerosité ». En effet, il a décidé que l'internement ne peut être prononcé que si l'infraction commise figure parmi les délits les plus graves au sens de l'art. 64 al. 1 CP, ce qui exclut, en principe, les infractions contre le patrimoine (cf. FF 2005 p. 4445 ss). Ainsi, la « dangerosité » d'un auteur se rapporte désormais aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP ».*

5.3 Concernant sa collaboration face aux traitements, il ressort du rapport du SMI que Kinanga VABA a pu se montrer menaçant envers son psychiatre, refusant de le voir. Néanmoins, un lien minime a tout de même pu être tissé par la suite et désormais, l'intéressé se présente aux entretiens médico-infirmiers et se montre collaborant. Le concerné est également compliant à son traitement médicamenteux. Cependant, il est précisé qu'il s'y soumet par obligation et sans être conscient de sa nécessité. Par ailleurs, de l'avis des médecins, l'alliance thérapeutique, au vu de l'absence de conscience morbide, reste très fragile. Enfin, les médecins relèvent que l'objectif actuel, qui est d'établir un lien avec Kinanga VABA, est très difficile et rappellent sa difficulté à s'inscrire dans une démarche de soin.

5.4 S'agissant de sa prise de conscience vis-à-vis des actes à la base de sa condamnation, le SESPP constate qu'il n'y a aucune évolution chez l'intéressé qui continuer à nier les faits pour lesquels il a été condamné et ne se remet aucunement en question. Ainsi, il demeure toujours très difficile pour Kinanga VABA, dont les capacités d'introspection semblent extrêmement limitées et dont l'anosognosie paraît complète, de se rendre compte de sa situation.

5.5 En ce qui concerne les aptitudes sociales ainsi que les capacités à vivre en communauté de Kinanga VABA, il apparaît que le concerné a certes des compétences lui permettant de s'adapter à un nouveau contexte et d'entretenir des rapports polis et courtois avec autrui. Néanmoins, ces rapports restent superficiels et il est également décrit comme pouvant se montrer menaçant, exigeant, désagréable, dénigrant et virulent dans le cas où certains sujets dont il ne veut pas parler sont abordés par son interlocuteur. Par ailleurs, Kinanga VABA a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires, respectivement pour des insultes et menaces de mort envers un médecin ainsi que pour des violences envers un codétenu.

5.6 S'agissant du risque de récidive, le Dr Kamdem constate que le risque que Kinanga VABA commette de nouveaux actes de violence sur autrui est élevé. Le SESPP constate par ailleurs

que le prénommé l'a déjà concrétisé en agressant violemment une intervenante criminologue aux EPO en avril 2016, ce qui démontre un potentiel de violence qui reste bien présent et qui peut survenir en tout temps. Les médecins de l'EPF Curabilis précisent par ailleurs que la pathologie de l'intéressé est grave, reste très active et que le prénommé n'a pas, à l'heure actuelle, élaboré de stratégies ou de comportements pour éviter de nouveaux passage à l'acte. Ainsi, Kinanga VABA semble, à l'heure actuelle, peu perméable à toute remise en question de son fonctionnement. De l'avis du SESPP, le prénommé doit dès lors être considéré comme une personne violente et dangereuse pour la collectivité publique.

6. Après une appréciation globale des éléments exposés ci-dessus et en tenant compte des différents rapports en sa possession, le SESPP estime que la probabilité que Kinanga VABA se conduise bien en liberté est extrêmement faible, compte tenu du risque élevé de réitération d'actes de violence, de l'alliance thérapeutique très fragile, de son absence de remise en question et de son anosognosie. En outre, malgré une compliance médicamenteuse qui peut être qualifiée de bonne, mais dont le prénommé ne semble pas considérer l'utilité, et en dépit d'une très légère amélioration consistant en son acceptation de dialogue avec les médecins – échanges qui restent superficiels et ne sauraient être considérés au stade actuel comme une alliance thérapeutique – l'évolution de Kinanga VABA reste modeste. Il est dès lors nécessaire d'observer la manière dont se poursuit son séjour à l'EPF Curabilis, établissement qui semble approprié à sa prise en charge et propice à des perspectives d'amélioration, quand bien même celles-ci demeurent légères. Par conséquent, le SESPP estime que le pronostic est défavorable et décide de refuser la libération conditionnelle de l'internement de Kinanga VABA.

6.1 Un nouvel examen de la libération conditionnelle de l'internement aura lieu dans une année conformément aux exigences légales posées par l'art. 64b al. 1 CP.

II. <u>Renonciation à une demande de changement de sanction (art. 64b al. 1 lit. b CP)</u>

7. Aux termes de l'art. 64b al. 1 lit. b CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel selon les art. 59, 60 ou 61 CP sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (art. 65 al. 1 CP).

7.1 Les conditions cumulatives nécessaires au prononcé par le juge d'une mesure institutionnelle au sens des art. 59, 60 et 61 CP sont les suivantes :

> L'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec son trouble ou son addiction ;
> Il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en lien avec son trouble ou son addiction.

L'art. 61 CP impose encore, pour le traitement institutionnel applicable aux jeunes adultes, que l'auteur ait eu moins de 25 ans au moment de l'infraction.

7.2 *In casu*, s'agissant de l'existence d'un grave trouble mental ou d'une addiction, l'expertise psychiatrique du Dr Kamdem pose le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : schizophrénie hébéphrénique ; personnalité dyssociale ; antécédents de dépendance aux opiacés ainsi que d'abus de cocaïne et de cannabis, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé. Partant, il convient de considérer que cette condition nécessaire au prononcé d'une mesure institutionnelle est remplie.

7.3 En ce qui concerne le critère selon lequel le traitement institutionnel doit être en mesure de détourner Kinanga VABA de la commission de nouvelles infractions en lien avec son trouble ou son addiction, il sied de relever que le concerné demeure, malgré sa compliance médicamenteuse et ses échanges avec les médecins, réticent à toute prise en charge thérapeutique. Kinanga VABA est anosognosique et ne comprend pas la nécessité de la médication à laquelle il se soumet par obligation. Il est dès lors peu probable qu'un traitement thérapeutique institutionnel entraîne une réduction nette du risque de récidive. Partant, le SESPP considère que Kinanga VABA ne remplit pas cette condition du prononcé d'une mesure institutionnelle au sens des art. 59, 60 et 61 CP.

8. Compte tenu des éléments précités, notamment au vu du risque élevé de récidive, du peu d'adhésion de l'intéressé à la thérapie, de la détermination de la CLCED et malgré le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem recommandant un changement de l'internement en faveur d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, le SESPP estime que l'internement demeure le meilleur moyen de détourner Kinanga VABA de la commission de nouvelles infractions et qu'il n'existe à ce jour pas de mesure moins contraignante qui permettrait d'améliorer le pronostic légal du prénommé. Dès lors, le SESPP renonce à déposer une demande au sens de l'art. 65 al. 1 CP auprès du juge compétent en vue du prononcé d'une mesure institutionnelle au sens des art. 59, 60 et 61 CP.

8.1 Un nouvel examen au sens de l'art. 64b al. 1 lit. b CP aura lieu dans deux ans.

Par ces motifs prononce :

I. <u>Refus de la libération conditionnelle et poursuite de l'internement (art. 64b al. 1 lit. a CP)</u>

1. La libération conditionnelle de l'internement est refusée à Kinanga VABA.

2. Une éventuelle libération conditionnelle de l'internement sera réexaminée dans une année conformément aux exigences légales posées par l'art. 64b al. 1 lit. a CP.

3. Kinanga VABA doit poursuivre l'exécution de l'internement à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Kinanga VABA doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel ;**
   - > être **totalement abstinent à l'alcool ainsi qu'aux produits stupéfiants** ;
   - > se soumettre à des **contrôles biologiques inopinés** ;
   - > se soumettre au **traitement médicamenteux prescrit** le cas échéant ;
   - > respecter l'**interdiction de contact avec la victime.**

5. **L'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis et le Service des mesures institutionnelles des HUG sont mandatés pour poursuivre l'exécution de l'internement ainsi que le suivi médical de Kinanga VABA.**

   L'établissement pénitentiaire fermé Curabilis est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus. Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

   Le Service des mesures institutionnelles des HUG informe immédiatement le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers et du non-respect des règles durant le suivi de la thérapie (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

II. <u>Examen du changement de sanction (art. 64b al. 1 lit. b CP)</u>

6. Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation **renonce à déposer une demande de changement de sanction** au sens de l'art. 64b al. 1 lit. b CP.

7. Un nouvel examen du changement de la sanction sera effectué dans deux ans, conformément aux dispositions légales (art. 64b al. 1 lit. b CP).

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 1656, 1701 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Kinanga VABA, par l'intermédiaire de la Direction de l'EPF Curabilis, avec copie du préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du 5 décembre 2018 et **avec accusé de notification.**

Communications

—

A la Direction de l'EPF Curabilis, **comme mandat**.
Au Service des mesures institutionnelles des HUG, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, pour information.
Au Ministère public du canton de Fribourg, pour information.
Au Service de la population et des migrants, pour information.
A l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud, Ch. de l'Islettaz, Bâtiment A, 1305 Penthalaz, pour information.